



Arrêt

n° 162 691 du 24 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me V. DOCKX, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique baoyo.

Vous déclarez être né le 12 décembre 1998 à Kinshasa et être mineur.

Depuis deux ans, vous vivez avec votre oncle maternel dans la commune de Ngaba où depuis 2013 vous apprenez la mécanique dans un établissement situé au rond-point Ngaba.

Le 19 janvier 2015, vous vous rendez dans votre garage lequel est fermé en raison des perturbations se produisant dans la ville vu les affrontements entre la population et les forces de l'ordre. Sur les conseils de vos collègues, vous rejoignez la foule se dirigeant vers le parlement afin de contester la volonté du gouvernement de changer la Constitution en ce qui concerne le nombre de mandat présidentiel. Lorsque les affrontements ont éclaté, vous prenez la fuite alors qu'un de vos collègues, Rachidi, est arrêté. Le soir du 19 janvier 2015, vous retournez à votre domicile avant de vous rendre pour la nuit chez un ami du quartier. A cette même date, les policiers viennent vous rechercher au domicile de votre oncle. Le 20 janvier 2015, vous revenez à votre domicile dans l'intention de prendre un repas et de l'argent afin de vous rendre chez vos grands-parents. Cependant, vous vous assoupissez et les policiers procèdent à votre arrestation. Vous êtes détenu pendant cinq jours au district de Mont Amba où on vous reproche d'avoir semé des désordres. Le 25 janvier 2015, lors d'un transfert, vous profitez de la panne du bus pour vous évader et fuir chez vos grands-parents. Vous restez-là jusqu'à votre départ du pays en date du 28 février 2015 par avion muni de documents d'emprunt. Le 02 mars 2015, vous introduisez auprès des services compétents votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre la mort vu l'accusation d'avoir commis des désordres lors de la journée du 19 janvier 2015 (p. 06 du rapport d'audition). C'est la seule crainte énoncée dans le cadre de votre demande de protection.

Toutefois, la présence d'incohérences, d'imprécisions et contradictions dans votre récit empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 27 mars 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision que le test de détermination de l'âge indique que vous seriez âgé de 26 ans et sept mois avec un écart type de 2 ans et cinq mois. Ensuite, en date du 24 avril 2015, le service des Tutelles vous a entendu en présence de votre présumé père et votre avocate. Lors de cet entretien, vous déposez divers documents à savoir l'original d'un jugement supplétif du 06 avril 2015 établi au nom de [N.N.J.] né à Kinshasa le 12 décembre 1998; l'original d'un acte de signification de ce jugement supplétif ; l'original d'un acte de naissance du 07 avril 2015 vous concernant ; l'original d'une copie intégrale d'acte de naissance du 07 avril 2015 à votre sujet ; l'original de trois bulletins scolaires et une copie de la carte d'identité de votre père, carte de séjour F valide du 13 mai 2013 au 13 mai 2018. En date du 19 juin 2015, le service des Tutelles a conclu que les divergences entre l'examen médical effectué le 05 mars 2015 et les documents doivent se situer dans une marge raisonnable. Or, étant donné que la différence entre ce test et les documents est de plus de deux ans, cet écart dépasse le raisonnable. Il ressort donc de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur.

Ensuite, vous expliquez qu'en date du 19 janvier 2015 après votre participation à la manifestation et arrestation d'un de vos collègues, les autorités se sont présentées à votre domicile en votre absence mais en présence de votre oncle. En effet, vous affirmez avoir préféré passer la nuit chez un ami du quartier mais être revenu le lendemain afin de manger et prendre de l'argent pour vous rendre chez vos grands-parents mais que vu que vous vous êtes assoupi les autorités ont procédé à votre arrestation. Or, le Commissariat général relève diverses incohérences. Ainsi, vous dites avoir décidé de quitter votre domicile le soir du 19 janvier 2015 car votre ami arrêté avait donné votre identité et que vous saviez que la police allait vous rechercher. Or, vous avez déclaré précédemment avoir appris les confessions de votre collègue auprès des autorités seulement lors de votre arrestation à savoir le 20 janvier 2015. Ensuite, il apparaît également illogique que votre oncle étant présent lors de la visite des forces de l'ordre du 19 janvier 2015 et sachant où vous dormiez dans le quartier ne vous ait pas prévenu. Il est tout aussi peu cohérent qu'une fois revenu le 20 janvier 2015 au domicile de votre oncle et ayant appris

que vous étiez recherché, vous décidiez de manger et ensuite qu'ayant sommeil, vous vous endormissiez. Enfin, il semble tout aussi peu cohérent que vous déclariez revenir chez votre oncle notamment pour prendre de l'argent pour payer le transport jusque chez vos grands-parents alors que vous affirmez que ce jour-là il n'y avait pas de transport et que vous comptiez faire le trajet en pirogue et à pied (pp. 07,08 du rapport d'audition). Confronté à certaines de ces incohérences portant sur l'attitude de votre oncle à ne pas vous prévenir ou sur la vôtre qui ne fuit pas directement le domicile familial après avoir appris être recherché, vos réponses ne sont pas convaincantes. En ce qui concerne votre oncle, vous dites qu'il vous a mis en garde après votre retour chez lui mais que votre souci était de manger et ensuite partir. Par rapport à votre attitude, vous expliquez que vous avez mangé et que vous aviez votre programme à savoir partir chez vos grands-parents après le repas mais que vu votre état de fatigue et faiblesse vous avez commencé à dormir (p. 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que ces diverses incohérences non éclaircies par vos explications l'empêchent de considérer comme établie votre arrestation.

La remise en cause de votre arrestation entraîne par conséquent la remise en question de votre détention. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité de cette détention de cinq jours au sein du district de Mont-Amba qu'il a relevé une contradiction et que vos propos sont imprécis.

Premièrement, vous dites qu'à partir du 21 janvier 2015, la situation en ville est redevenue calme et que tout a recommencé à fonctionner le 22 et 23 janvier 2015. Interrogé sur la manière dont vous avez constaté la reprise des activités, vous dites avoir vu de la circulation et le fait que les gens se rendaient au travail. Vous confirmez à l'officier de protection avoir vu ces divers faits (p.08 du rapport d'audition). Or, ensuite au cours de l'audition, interrogé sur vos conditions de détention entre le 20 et 25 janvier 2015, vous mentionnez que votre cellule ne comportait pas de fenêtre mais un trou qui permettait de voir l'extérieur ce que vous n'avez jamais fait (p. 10 du rapport d'audition). Confronté dès lors à votre impossibilité de voir le recommencement des activités vu votre détention dans un cachot sans que vous ayez une vision sur l'extérieur, vous affirmez alors avoir pris connaissance de ces faits par des détenus venus le 23 et 24 janvier 2015 (p. 11 du rapport d'audition). Etant donné que l'officier de protection vous a demandé de confirmer que vous aviez effectivement vu la reprise des activités, le revirement dans vos propos ne s'explique pas. Dès lors, cette contradiction jette encore un peu plus le discrédit sur votre détention.

Deuxièmement, invité par l'officier de protection à fournir des explications sur votre détention en faisant appel à vos souvenirs, votre sens de l'observation et votre ressenti et alors que vous avez compris ce qui était attendu de vous, votre réponse a été laconique. De fait, vous répondez avoir trouvé beaucoup de gens, avoir été maltraité car vous étiez le plus jeune de la cellule et ne pas avoir mangé (p. 09 du rapport d'audition). Vu le manque de précision de votre réponse, vous avez été invité à la compléter et vous déclarez alors que le premier jour on ne vous a pas interrogé sauf sur votre nom et vous avez été placé au cachot où vous avez reçu des coups de poing et des gifles. Vous dites ensuite que le second jour certains détenus sont sortis du cachot mais qu'il vous a été demandé de rester. Le troisième jour un groupe de personnes a été déposé dans la cellule tandis que le lendemain d'autres sont partis. Vous terminez en déclarant que le cinquième jour, vous avez été pris puis, il vous a été demandé de vous asseoir avant de partir en bus. Lorsque l'officier vous a donné à nouveau l'opportunité d'apporter d'autres informations sur votre détention en faisant de nouveau appel à vos divers sens, votre vécu et ressenti, vous répétez que vous avez été tapé, que des codétenus étaient amenés tandis que d'autres partaient et puis vous relatez avoir été mis dans un bus car votre problème était sérieux (p. 09 du rapport d'audition). Par la suite, interrogé sur vos autres souvenirs de votre détention, vous évoquez la souffrance, les conditions pour dormir et l'absence de boisson ou nourriture. Invité à expliquer cette souffrance, vous vous limitez à répondre que vous avez été maltraité, mélangé avec des inconnus, que les conditions n'étaient pas bonnes et que vous dormiez dans des conditions difficiles (p. 11 du rapport d'audition). Ensuite, interrogé sur d'autres aspects de cette détention comme la description du cachot, vos codétenus ou le personnel travaillant dans ce lieu, vos propos ont à nouveau été succincts. En effet, sur la cellule, vous mentionnez qu'elle était petite avec beaucoup de personnes à l'intérieur puis suite à une question de l'officier de protection sur le contenu, vous dites qu'il n'y avait rien et que vous dormiez par terre et interrogé sur la porte vous expliquez qu'elle était en fer avec un trou carré vous permettant de voir l'extérieur (pp.09,10 du rapport d'audition). Quant à vos codétenus, après vous avoir expliqué qui était attendu de vous à savoir que vous donniez tout ce que vous avez pu apprendre sur eux pendant ces cinq jours de confinement, vous vous contentez de dire que la plupart ont été arrêtés dans le cadre de la marche du 19 janvier 2015 et que vous aviez des contacts avec deux de vos amis. Lorsque la question est relancée, vous mentionnez que vous étiez maltraité, ne mangiez pas, que des gens arrêtés

étaient repris et que votre nom a été inscrit sur une liste (p. 11 du rapport d'audition). Par rapport au personnel, vous ne faites que mentionner qu'il y a des changements (p. 11 du rapport d'audition).

Fort de ces éléments, le Commissariat constate que malgré les diverses occasions fournies et les explications données quant à ce qu'il attendait de vous, vos réponses sont lacunaires. En effet, étant donné qu'il s'agit de votre seule incarcération d'une durée de cinq jours en janvier 2015, il était en droit d'attendre un foisonnement d'indications précises pour lui permettre de croire en la réalité de votre incarcération. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas. Dès lors, vu ce constat combiné avec la remise en cause de votre arrestation et la contradiction relevée ci-avant, il ne peut accorder foi à votre détention.

Au surplus, si vous dites craindre d'être tué en cas de retour au vu de l'accusation portée à votre rencontre à savoir être l'auteur de désordre lors de la marche du 19 janvier 2015, vous n'avez pu fournir d'éléments permettant de croire en cette crainte (p. 06 du rapport d'audition). Ainsi, vous ignorez si des personnes arrêtées ont été tuées (p. 06 du rapport d'audition). Ainsi aussi, vous mentionnez avoir été recherché au domicile de votre oncle en date du 25 et 27 janvier 2015 sans apporter d'explication précise sur ces visites et précisez ensuite ignorer si actuellement des investigations sont encore menées à votre rencontre (pp.06, 11 du rapport d'audition). Par rapport à la situation de vos collègues arrêtés dans les mêmes circonstances, vous ne connaissez pas la situation de l'un d'entre eux et dites que les deux autres sont portés disparus (pp.10, 11 du rapport d'audition). En ce qui concerne la situation des autres personnes arrêtées le 19 janvier 2015, vous reconnaissez l'ignorer tout comme celle des personnes transférées de votre cachot (p. 11 du rapport d'audition). Votre manque de précision ou connaissance quant à votre propre situation ou celle de personnes arrêtées dans le même contexte que vous renforce le manque de crédibilité que nous pouvons accorder à votre crainte.

Les divers documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. La copie intégrale de votre acte de naissance permet d'établir votre identité mais comme le relève le service de Tutelles pas votre âge (cf. Farde Documents, pièce 1). Relevons cependant que vous déclarez dans un premier temps que ce document était chez votre tante et que c'est suite à une conversation entre votre père et votre tante que le document vous est parvenu. Or, d'une part ce document établi en date du 07 avril 2015 ne pouvait être chez votre tante avant votre départ comme vous le prétendez et d'autre part, le fait qu'il ait été demandé même par un tiers à vos autorités après la survenue de vos problèmes tend à attester dans votre chef d'une absence de crainte à leur égard et l'absence dans leur chef d'un ciblage à votre rencontre. Les trois documents scolaires (cf. Farde Documents, pièce 2), attestent de votre parcours scolaire lequel est sans lien avec votre récit d'asile. Enfin le document médical du 13 juillet 2015 mentionne le constat de diverses cicatrices sur votre dos ce qui est compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été jeté contre un mur (cf. Farde Documents, pièce 3). Toutefois, ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou causes exactes de ces cicatrices car il ne se base que sur vos dires pour en attester l'origine.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez connu des problèmes suite à votre participation à la marche du 19 janvier 2015 et que vous risquez la mort au vu de l'accusation d'être un des auteurs des désordres survenus dans le cadre de cet événement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, « *de l'article 14 §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* », de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler ladite décision pour procéder à des investigations complémentaires et en particulier :

«

- *L'ensemble des maltraitances subies en détention*
- *L'origine des séquelles ou à tout le moins leur compatibilité avec les déclarations du requérant*
- *Authentification des documents établissant la minorité du requérant ;* »

2.5 La partie requérante joint à son recours six extraits de rapports d'organisations internationales ou d'ONG et un article du CICR. Elle joint, de même, une copie du recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Service des Tutelles.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant pour défaut de crédibilité de celle-ci après avoir noté « *la présence d'incohérences, d'imprécisions et contradictions dans [son] récit* ». Elle indique d'emblée, sur la base de la décision du service des Tutelles, qu'il n'est pas permis de considérer le requérant comme mineur. Elle relève ensuite l'attitude incohérente du requérant après sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015. Elle poursuit en soutenant que la remise en cause de l'arrestation du requérant entraîne celle de sa détention à propos de laquelle elle retient dans les déclarations du requérant une contradiction et des imprécisions. Elle souligne l'absence d'informations quant aux éventuelles poursuites menées par les autorités à l'encontre du requérant et de ses collègues. Elle juge que les divers documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en précisant que les particularités du profil du requérant (mineur non accompagné, vulnérabilité, faible niveau de scolarité) n'ont pas été prises en compte lors de ses auditions et dans l'évaluation de ses déclarations par les services de la partie défenderesse. Concernant la minorité du requérant, elle rappelle avoir introduit un recours contre la décision du Service des Tutelles auprès du Conseil d'Etat, recours toujours pendant actuellement. Elle demande de faire une application large du bénéfice du doute dans le cas du requérant. Elle fait état de la souplesse particulière à avoir dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur. Elle conteste par une argumentation factuelle le grief de la décision attaquée tiré de l'incohérence des propos du requérant dans le cadre des événements ayant suivi la manifestation du 19 janvier 2015. Quant aux précisions demandées au requérant concernant sa détention et l'actualité des poursuites exercées, elle rappelle la vulnérabilité du requérant et son profil particulier. Elle soutient que les documents déposés par le requérant constituent un commencement de

preuve de sa minorité, *a fortiori*, dès lors que l'authenticité des documents n'est pas contestée. Elle rappelle que c'est la tante du requérant et non ce dernier qui a entrepris les démarches d'obtention des documents d'état civil du requérant. Elle estime que l'attestation médicale produite « *corrobores les déclarations du requérant et constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (voir article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980)* » et se réfère dans ce cadre à deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à des arrêts du Conseil de cassation. Elle réitère sa demande de faire bénéficier le doute au requérant. Elle fait valoir que la situation sécuritaire en RDC demeure fort préoccupante et instable et déclare que « *la protection subsidiaire n'a pas non plus été analysée par le CGRA au regard du profil particulier de la requérante (sic), considérée comme opposant politique dans son pays d'origine et du contexte judiciaire en R.D.C.* ». Elle cite plusieurs rapports d'organisations internationales et d'associations de protection des droits de l'homme.

3.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des incohérences notamment dans l'attitude du requérant (qui, après sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 retourne chez lui et s'assoupit) et dans l'attitude de son oncle (qui ne prévient pas le requérant d'un premier passage des autorités à la recherche du requérant), des imprécisions ou des lacunes concernant notamment sa détention et une contradiction dans le récit de sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime particulièrement pertinents le motif tiré de l'incohérence de l'attitude du requérant et de celle de son oncle aux heures qui ont suivi la participation alléguée du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 et le motif tiré des contradictions et imprécisions des déclarations du requérant concernant sa détention.

Le Conseil observe qu'au cours de l'audition, l'officier de protection de la partie défenderesse doit lourdement insister auprès du requérant pour obtenir quelques précisions sur des points simples et bien circonscrits comme celui qui a trait au contexte post-manifestation dans la ville de Kinshasa (fonctionnement des transports), la chronologie des faits tout juste postérieurs à la manifestation ou encore le cadre concret de sa détention quant à la cellule (possibilité de vision de l'extérieur) et quant à ses codétenus (qui sont-ils, comment sont-ils en contact avec l'extérieur,...).

La requête ne convainc pas dans sa critique factuelle de l'attitude du requérant et de son oncle après la participation alléguée du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015. La partie requérante dans sa requête expose que l'oncle du requérant ne connaissait pas l'adresse de l'ami chez qui ce dernier avait fui. Cette explication n'a nullement été avancée par le requérant au préalable alors qu'il avait clairement communiqué à son oncle le nom de l'ami chez qui il était parti. De même, l'explication donnée par le requérant à son passage par le domicile de son oncle où il sera finalement arrêté selon ses dires, à savoir la fatigue ayant provoqué un assoupissement audit domicile n'est nullement convaincante.

Le Conseil estime ensuite que la contradiction concernant la reprise de la circulation dans la ville de Kinshasa à un moment où le requérant était en détention est établie et pertinente. Elle décrédibilise totalement le séjour du requérant en prison. L'explication donnée par la requête selon laquelle le requérant aurait été « *informé de la situation générale de la ville via les autres détenus, arrivés après lui dans la cellule* » ne répond pas aux propos clairs et affirmatifs du requérant relevés dans la décision attaquée selon lesquels il avait lui-même vu la reprise de la circulation en ville.

La partie défenderesse a pu, à juste titre et sur la seule base de ce qui vient d'être relevé, conclure à l'absence de crédibilité de la détention alléguée par le requérant. Partant, la crainte de persécution avancée qui s'appuie pour l'essentiel sur cette détention ne peut être considérée comme fondée.

3.7 Pour le surplus concernant la prise en considération de la minorité du requérant, le Conseil observe que le Service des Tutelles de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits

Fondamentaux du SPF Justice a conclu à la majorité du requérant, qui expose avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre ladite décision.

Le recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat est, selon la partie requérante, toujours pendant à ce stade.

S'agissant des documents relatifs à l'état civil du requérant, à savoir un jugement supplétif, un acte de signification de ce jugement supplétif, un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, trois bulletins scolaires et une copie de la carte d'identité du père du requérant, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 § 1 2° du chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 c'est le Service des Tutelles qui est compétent pour procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7.

Au surplus, quoi qu'il en soit de l'authenticité de ces documents, ils peuvent tout au plus établir que le requérant serait actuellement âgé de 17 ans. Ce seul élément ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

3.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En particulier, dans la sollicitation de la partie requérante d'un bénéfice du doute appliqué largement dès lors que le requérant devait être considéré comme mineur, le Conseil observe que le dossier administratif ne laisse nullement apparaître qu'un recours aurait été introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Service des Tutelles du SPF Justice. La partie défenderesse était dès lors fondée à s'appuyer sur cette décision pour aborder la demande du requérant selon les modalités qui s'attachent à la procédure d'un demandeur majeur. En tout état de cause, il peut être constaté qu'au stade actuel cette décision n'est ni suspendue ni annulée.

3.9 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet la requête se borne à fournir des explications factuelles tendant à éluder l'imprécision ou l'incohérence des déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise concernant le requérant.

La partie défenderesse expose en effet pour quelle raison elle considère que le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'asile par le requérant ne permet pas d'établir le bien-fondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

De plus, le Conseil observe en particulier que ledit certificat médical est très peu circonstancié. Il ne peut conclure comme le demande la partie requérante à un manque de prudence ou de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

3.11 Quant à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront

pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.13 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE